

République Française

Département de la Meuse

DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne

SEANCE DU 10 MARS 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
59	43	43 + 3 pouvoirs

Date de convocation

25 février 2026

L’an deux mille vingt-six, le dix mars à vingt heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu à la salle des fêtes de Villotte sur Aire, sous la présidence de **Martine AUBRY**, Présidente.

Présents : **ADRIAN Jean-Louis, AUBRY Martine, BARDOT Fabrice, BAZART Christian, BERTHAUX Evelyne, BIGUINET Josiane, BRISSE Philippe, CHARLES Ludovic, CHARRIOT Sophie, CHARTON Patrice, DECHEPPE Mathilde, ERNST Frédéric, FABRE Hervé, FEVEZ Clément, GEORGE Marie-Cécile, ILIC Jean-Marc, JEANSON LAMBERT Chantal, JOSSELIN Sylvine, KAAG Joseph, KLEIN Dania, KLEIN Françoise, LESCU Raphaël, LINARD Lidwine, LOCARDEL Maurice, LOMBART Vincent, L’HUIILLIER Gérard, MENUSIER Pascal, MICHEL Marie-Claude, MIGOT Thierry, MOREAU Michel, MOREL Mireille, NICOLAS Marc, OBARA Sylvain, PALIN Laurent, PATRIS Karine, PILLEMENT Yves, POLMARD Christine, RAMAND Anne, RAMAND Thierry, RENAUDIN Bernard, SOLTYSIAK Régis, VERDUN Marie-Pierre, WEISSE Brigitte.**

Absents : **BRENEUR Robert, CHASSEIGNE Didier, FOURES Sylvain, HUMBERT Raphael, HURAUT Jean-Marie, LANG Christophe, LECLERC Raymond, PHILIPPOT Nathalie, PINET Julien, THILL Angélique, WEISS Christian, WITZ Francis, PHILIPPOT Céline.**

Représentés : **GARAT Cédric pouvoir donné à AUBRY Martine, GROSS Patrick pouvoir donné à RAMAND Thierry, JACQUET Clarisse pouvoir donné à MIGOT Thierry, BACHELEZ Eric titulaire de KAAG Joseph, CHAUDRON Alain titulaire de SOLTYSIAK Régis, DEJEAN Sabrina titulaire de PILLEMENT Yves, MACINOT Séverine titulaire de CHARLES Ludovic, MOLITOR Pierre-Louis titulaire de FABRE Hervé, SANGNIER Yannick titulaire de LESCU Raphaël.**

Monsieur ERNST Frédéric a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Régime Indemnitaire - Modification de la délibération DECC_201912_118 : ajout du cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants et refonte de la part liée au Complément indemnitaire Annuel (CIA)
N° de délibération : DE_2026_035

La Présidente rappelle à l’assemblée que la mise en application du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l’Etat, a été transposé à la Fonction Publique Territoriale.

C’est à travers une délibération du 10 décembre 2019 que le conseil communautaire a opéré la transposition du RIFSEEP pour les agents intercommunaux.

Pour rappel, le RIFSEEP se compose de deux parts :

- L’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) qui vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale. Elle correspond à une prime relative aux responsabilités professionnelles et aux missions exercées.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir, qui correspond à une prime liée à l’investissement professionnel et à la qualité du travail.

La mise en pratique du RIFSEEP a amené la collectivité à revoir son régime indemnitaire. C'est ainsi qu'un groupe de travail, composé de membres du CST, s'est réuni à plusieurs reprises pour réfléchir à une refonte du RIFSEEP. Les travaux menés ont été présentés et validés au CST du 11 février 2026.

La refonte du RIFSEEP a pour objectifs de favoriser la motivation des agents et limiter l'absentéisme, récompenser les agents dont le travail donne satisfaction et récompenser l'investissement.

Les modifications suivantes sont proposées aux membres du Conseil Communautaire :

Mises à jour :

Suite à la nomination d'un agent sur un emploi permanent relevant du cadre d'emploi de Educateurs Territoriaux de jeunes Enfants (EJE) et afin de faire apparaître la part de l'indemnité IFSE et du CIA de ce cadre d'emploi manquant, il convient de le rajouter dans les bénéficiaires du RIFSEEP. Par ailleurs, le cadre d'emploi « Secrétaire de mairie » sera supprimé car la collectivité n'est pas concernée.

Concernant l'IFSE :

L'IFSE varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les groupes de fonctions et les plafonds attachés étaient définis en annexe.

Il convient de réactualiser ce tableau en intégrant le cadre d'emploi EJE et en créant un 3^e groupe de fonctions C afin de réduire les écarts entre les groupes et de mieux répartir les agents par fonctions.

Les groupes de la catégorie C sont les suivants :

C1+ : Fonctions nécessitant des connaissances avancées et/ou une technicité particulière avec de l'encadrement de proximité = chefs d'équipes techniques, gestionnaire RH, responsable d'une équipe

C1 : Fonctions nécessitant des connaissances de base et/ou intermédiaires pour des tâches d'exécution et d'application des règles = ATSEM, agents techniques avec habilitations et/ou spécificité, référents cantine, assistants administratifs avec spécificité

C2 : Fonctions nécessitant des connaissances de base pour des tâches d'exécution et d'application des règles = agents techniques, administratifs, d'animation

Par ailleurs, la carte cadeau attribuée en fin d'année aux agents sera transférée et lissée dans l'IFSE mensuel.

L'annexe 1 définit les groupes de fonctions et les plafonds IFSE et CIA attachés.

Concernant le CIA :

Le CIA est l'élément accessoire du RIFSEEP : son versement est facultatif, il n'a pas vocation à bénéficier à l'ensemble du personnel, ni à être attribué de façon égalitaire à l'ensemble des agents, ni à être reconduit chaque année.

Il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel.

La part du CIA ne pourra excéder un montant annuel maximum de 300 €. Ce plafond est déterminé pour l'ensemble des cadres d'emplois inscrits au tableau des effectifs. Le CIA

attribué individuellement par l'autorité territoriale pourra être revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le CIA est composé, pour un temps plein, d'une part « plancher » de 100 € bruts qui reste garantie pour l'ensemble des agents éligibles, et d'une part variable de « bonification » d'un montant de 200 € qui sera déterminée selon 2 critères :

1. La présence tout au long de l'année (60 €) :

Ce critère valorise l'engagement professionnel des agents et leur apport au service tout au long de l'année.

Pour tous les agents :

- Pas d'abattement en cas d'absence du service entre 1 et 6 jours normalement travaillés
- Abattement de 30 € en cas d'absence du service entre 7 et 14 jours normalement travaillés
- Abattement de 60 € en cas d'absence du service de 15 jours normalement travaillés ou plus

Les absences concernées sont :

- Le congé maladie
- Le congé maternité
- Le congé parental
- L'accident de travail non imputable au service
- Le service non fait

Les autorisations exceptionnelles d'absences accordées selon le règlement du temps de travail et les absences liées à un accident du travail imputable au service ne sont pas comptabilisées.

2. La manière de servir (140 €) :

Jusqu'alors, aucune grille de critères n'avait été élaborée. Le CST a validé une grille de sous-indicateurs basés sur les qualités relationnelles, l'investissement personnel et la valeur professionnelle. Celle-ci est en annexe 2.

Le montant du CIA sera fonction du nombre de points attribués lors de l'entretien annuel. La note maxi sur 30 points permet d'obtenir le maximum de CIA soit 140 €. Ensuite, le montant est calculé en fonction du nombre de points.

Le CIA attribué par voie d'arrêté par l'autorité territoriale fera l'objet d'un versement en deux fois :

- Une première fois pour la part plancher de 100 € au mois de décembre de l'année n
- Une seconde fois en complément au mois de juin de l'année n+1 suite à l'analyse individuelle des critères d'attribution par le supérieur hiérarchique lors de la campagne annuelle des entretiens professionnels portant sur l'année n.

Vu le CGCT,

Vu la délibération DECC_201912_118 mettant en place le RIFSEEP,

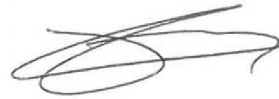
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 février 2026,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les modifications de la délibération DECC_201912_118 en date du 10 décembre 2019 à compter du 1^{er} avril 2026, selon les dispositions ci-dessus,
- Approuve les annexes de la présente délibération,
- Décide de prévoir et d'inscrire au budget primitif de chaque exercice les crédits nécessaires au paiement des parts IFSE et CIA du RIFSEEP,

- Dit que le reste des dispositions inscrites dans le cadre de la délibération du 10 décembre 2019 restent applicables sans changement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Martine AUBRY,
Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Martine AUBRY

Martine AUBRY
2026.03.12 11:01:03 +0100
Ref:10613676-16005210-1-D
Signature numérique
la Présidente